

VD_GERICHTE P521.024465 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P521.024465

FR: VD_GERICHTE P521.024465 du 29 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE P521.024465 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 4.1

Dans un second grief général, la recourante invoque diverses violations du droit.

E. 4.2.1

Elle reproche premièrement aux premiers juges d'avoir erré dans leur application des art. 62 ss CO. Selon la recourante, les conditions d'admission des prétentions en répétition de l'indu de l'intimée ne seraient pas remplies, le montant versé à la recourante à la fin du mois d'avril 2019 l'ayant été en vertu d'une cause légitime. L'intimée n'aurait ni allégué ni prouvé s'être exécutée en croyant, à tort, éteindre une dette en réalité non due (cf. art. 63 CO). L'intimée ayant reconnu ne pas avoir rémunérée la recourante pour les jours de travail effectués en janvier 2019, l'existence d'une créance détenue par la seconde à l'encontre de la première serait établie. Invoquant en outre l'art. 64 CO, la recourante fait valoir qu'elle ne serait plus enrichie pour en déduire qu'elle ne saurait être tenue à répétition.

E. 4.2.2

Selon l'art. 63 al. 1 CO, lorsqu'une personne a payé volontairement une somme qu'elle ne devait pas, elle est autorisée à la répéter si elle prouve qu'elle a payé en croyant par erreur que sa prestation était due. Pour rechercher s'il y a erreur aux termes de cette disposition, les circonstances ne doivent pas être appréciées de façon trop stricte. L'erreur est admissible lorsque, d'après les faits de la cause, il est exclu que l'auteur du paiement ait agi dans l'intention de donner. Il faut prendre en considération que dans les relations d'affaires, il n'y a en

- 18 - principe jamais intention de donner (Petitpierre, in Commentaire romand, Code des obligations I, 1re éd., Bâle 2003, n. 13 ad art. 63 CO). Il n'est notamment pas nécessaire que l'erreur soit excusable (Chappuis, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 8 ad art. 63 CO). Elucider ce qu'une personne savait ou voulait au moment d'exécuter une prestation relève de la constatation des faits (cf. ATF 140 III 86 consid. 4.1 ; ATF 135 III 537 consid. 2.2). Les déductions que le juge opère sur la base d'indices, notamment au sujet des connaissances ou de la volonté des personnes en cause, relèvent, elles aussi, de la constatation des faits (ATF 136 III 486 consid. 5 ; ATF 128 III 390 consid. 4.3.3 in fine). L'art. 64 CO dispose qu'il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition ; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer. On comprend par dessaisissement le fait pour l'enrichi d'avoir notamment transféré, aliéné ou donné l'objet censé être restitué (Chappuis, op. cit., n. 21 ad art. 64 CO). La bonne foi est niée quand l'enrichi pouvait, au moment du transfert, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ;

ATF 130 V 414 ; ATF 93 II 373, JdT 1969 249). Dans la mesure où la disparition de l'enrichissement est une objection, c'est à l'enrichi de prouver les faits qui diminuent ou suppriment son obligation de restituer (Petitpierre, op. cit., n. 46 ad art. 64 CO ; ATF 92 II 168 consid. 6c).

E. 4.2.3

En l'espèce, l'absence de travail fourni après la fin du contrat de travail – dont l'échéance, soit la fin du mois de mars 2019, n'est pas litigieuse –, établit l'absence de cause légitime au versement d'un salaire à la fin avril 2019. Il est clair que le versement effectué à ce moment-là en mains de la recourante par l'intimée l'a été par erreur – comme l'a retenu sans arbitraire le tribunal – et sans intention aucune de donner, étant rappelé que l'absence d'une telle intention est présumée dans les relations d'affaires. Le simple fait que l'intimée ait reconnu ne pas avoir rémunéré les trois jours travaillés par la recourante au mois de janvier

- 19 - 2019 n'y change rien. La rémunération afférente à ces trois jours de travail ne saurait en effet correspondre à un plein salaire mensuel contractuel. Quant aux autres créances que la recourante considérait – et considère toujours – détenir contre l'intimée (à supposer que l'intéressée les ait fait valoir à l'époque), celle-ci ne les a jamais reconnues. C'est dire que la recourante ne pouvait s'y tromper : le montant perçu à la fin du mois d'avril 2019 était sujet à répétition à tout le moins partielle. Elle ne saurait donc se prévaloir du fait qu'elle ne serait prétendument plus enrichie pour s'opposer à la restitution.

E. 4.3.1

La recourante fait également grief au tribunal d'avoir violé les dispositions légales relatives à la compensation (cf. infra consid. 4.3.3).

E. 4.3.2

Aux termes de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation est un mode d'extinction des dettes. Elle est soumise en droit du travail aux conditions générales de l'art. 120 al. 1 CO : il faut deux créances entre les mêmes parties (chaque cocontractant étant à la fois créancier et débiteur de l'autre) ; les créances doivent être de même nature et exigibles (Subilia/Duc, Droit du travail, éléments de droit suisse, n. 9 ad art. 323b CO). En outre, l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable, à l'exception des créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement qui peuvent être compensées sans restriction (art. 323b al. 2 CO). Selon l'art. 124 al. 1 CO, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer. La compensation est une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception, qui n'est soumise à aucune forme : elle peut être faite expressément ou par actes concluants (Engel, Traité des obligations en droit suisse p. 675). La jurisprudence exige que le débiteur exprime

- 20 - clairement son intention de compenser ; la déclaration doit permettre à son destinataire de comprendre, en fonction des circonstances, quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante (TF 4A_549/2010 du 17 février 2011 consid. 3.3).

E. 4.3.3

Les premiers juges ont nié toute portée compensatoire aux deux prétentions non chiffrées – en tort moral et en part au bénéficiaire sur mandats d’office revenant à l’intimée, cf. supra let. A – de la recourante. Dans leur motivation, ils ont notamment retenu que, comme la recourante n’avait plus évoqué ces deux prétentions lors de son interrogatoire en qualité de partie, celles-ci n’avaient pas à être prises en considération. La recourante conteste ce raisonnement et relève qu’elle n’a pas réduit ses conclusions et que, dès lors qu’elle avait fait une déclaration de compensation en procédure (allégués nos 57, 57bis, 61 à 63 et 81 de la réponse), cela suffisait à se conformer à l’art. 124 CO. La recourante doit être suivie sur le plan procédural : on ne saurait en effet considérer l’absence de mention par l’intéressée des prétentions litigieuses lors de son interrogatoire par le tribunal comme une renonciation à les invoquer en compensation. Sur le fond en revanche, les deux prétentions en question, vagues et non chiffrées, ne constituent pas des créances établies susceptibles de fonder une compensation. D’une part, le prétendu tort moral se limite dans le cas d’espèce aux inconvénients « ordinaires » induits par un banal litige en droit du travail mettant de plus aux prises deux femmes de loi, si bien que les réquisits de l’art. 49 al. 1 CO ne sont à l’évidence pas réalisés. D’autre part, s’agissant de la prétention en participation aux honoraires encaissés dans les dossiers amenés à l’intimée par la recourante – laquelle découle sur la clause 7 du contrat de travail –, celle-ci n’a pas allégué un montant d’honoraires sur lequel sa participation pourrait être arrêtée, si bien que son calcul est impossible, ce qui exclut l’existence d’une créance compensante. Il ressort en effet uniquement des pièces du dossier que le Président du Tribunal civil de l’arrondissement de Lausanne avait désigné la recourante le 8 mars 2019 en qualité de conseil d’office d’une partie à un procès en fixation de la contribution d’entretien et des droits

- 21 - parentaux, avant de relever l’intéressée de cette mission pour nommer l’intimée à sa place par décision du 21 mai 2019. Aux termes de celle-ci, le changement de conseil d’office intervenait d’un commun accord, la recourante ayant quitté l’étude de l’intimée le 26 mars 2019, sans qu’une indemnité d’office couvrant les opérations potentiellement effectuées entre le 8 et le 26 mars 2019 n’ait été requise, étayée par une liste d’opérations et finalement allouée. On relèvera par surabondance que les deux prétentions en cause ne sont pas chiffrées, alors que le mécanisme de la compensation décrit à l’art. 124 al. 2 CO implique nécessairement qu’elles le soient. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4.4.1

La recourante reproche encore au tribunal de ne pas avoir considéré que l’intimée lui devait le remboursement de ses frais d’inscription et de radiation du registre des avocats vaudois, à hauteur de 300 francs.

E. 4.4.2

Sans s’attarder sur la clause 12 du contrat de travail, laquelle met à la charge de l’employée sa cotisation à l’Ordre des avocats vaudois, les premiers juges se sont fondés sur l’art. 6 LLCA (loi sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61), lequel impose à tout avocat pratiquant la représentation en justice, qu’il soit salarié ou indépendant, de s’inscrire au registre cantonal, pour conclure que les émoluments afférents à cette inscription – respectivement à la radiation du registre – ne constituaient pas des frais professionnels au sens de l’art. 327a CO. La recourante qualifie ce raisonnement d’absurde en comparant des frais à ceux engagés sous la forme de mesures obligatoires de protection individuelle (casque, lunettes et chaussures spéciales pour travailler sur un chantier). Cela

étant, l'art. 6 LLCA, lequel complète l'art. 5 LLCA traitant du registre cantonal des avocats, dispose que l'avocat titulaire d'un brevet qui entend pratiquer la représentation en justice doit

- 22 - demander son inscription au registre du canton dans lequel il a son adresse professionnelle (al. 1), l'avocat devant remplir des conditions de formation au sens de l'art. 7 LLCA et personnelles au sens de l'art. 8 LLCA (al. 2). Il s'agit donc d'exigences publiques liées au contrôle et à l'exercice d'une profession par une personne physique déterminée, à l'instar de l'exigence de titularité du permis de conduire pour exercer le métier de chauffeur, et non pas de frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a CO, lesquels visent notamment les frais postaux, de téléphone, de déplacements ou d'achat de vêtements professionnels spéciaux (cf. Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3e éd., Berne 2017 p. 298). Partant, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et le grief doit être rejeté.

E. 4.5.1

La recourante fait grief au tribunal d'avoir rejeté sa prétention en paiement de 450 fr. pour le 15 mars 2019, jour où elle n'a pas travaillé. Invoquant l'art. 324a CO, elle soutient avoir le droit d'être payée pour la date en question, jour de travail supplémentaire que son état de santé l'aurait empêché de fournir.

E. 4.5.2

Les premiers juges ont rejeté cette prétention au motif qu'aucune heure supplémentaire n'avait été effectuée le jour en question par la recourante, qu'il s'agissait d'un vendredi – jour où celle-ci ne travaillait pas – et que l'intéressée avait été intégralement indemnisée pour sa période d'incapacité de travail, laquelle comprenait le jour en question. Ce raisonnement doit être confirmé. Il ne ressort en effet pas du dossier que l'intimée aurait exigé un jour de travail supplémentaire de la recourante la journée en question, mais qu'un certificat médical a été demandé pour notamment la veille, soit le 14 mars 2019. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4.6

- 23 -

E. 4.6.1

La recourante reproche enfin aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle était tenue de rembourser à l'intimée les frais afférents à la poursuite engagée le 25 juin 2019.

E. 4.6.2

Le tribunal a considéré que le dépôt d'une réquisition de poursuite par l'intimée était justifié par le refus de la recourante de rembourser l'indu, de sorte que celle-ci devait en supporter les frais. La recourante objecte que cette poursuite était sans objet parce que sa partie adverse n'aurait pas agi dans le délai d'un an pour faire valoir ses prétentions en justice. Cet argument n'est guère compréhensible. La poursuite introduite par l'intimée n'était pas injustifiée sur le principe, a interrompu la prescription et faisait suite à des tentatives infructueuses d'obtenir satisfaction. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114

let. c CPC) et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

- 24 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - O._____, - D._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne.

- 25 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.